

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit :

Global Brands Fund

Identifiant d'entité juridique :

ZGXTXPGVP03JQIVJJ255

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_%

**Non**

**Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables**

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans ; (i) les entreprises présentant un lien quelconque avec les combustibles fossiles ; et (ii) les entreprises actives dans certains autres secteurs à forte intensité énergétique. Afin de lever toute ambiguïté, le Compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent à l'atténuation du changement climatique au sens de la Taxonomie de l'UE.

En outre, le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant des exclusions contraignantes : (i) aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'armement ou aux armes à feu à usage civil ; (ii) aux entreprises présentant un lien quelconque avec les armes controversées.

En outre, une partie des investissements du Compartiment seront catégorisés comme des investissements durables à l'issue d'une évaluation composée de trois tests et qui inclut l'analyse de l'alignement positif net des sociétés bénéficiaires des investissements (désignées séparément « Entreprise » et collectivement « les Entreprises » en ce qui concerne ce Compartiment aux fins de l'Annexe L) sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Le Compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Des informations plus détaillées sur les exclusions contraignantes appliquées par le Compartiment peuvent être consultées à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

#### 1. **Caractéristiques environnementales**

Le respect des filtres d'exclusion environnementaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 2. **Caractéristiques sociales**

Le respect des filtres d'exclusion sociaux est mesuré sur la base des critères d'exclusion et du pourcentage des investissements du Compartiment qui ne respectent pas les filtres d'exclusion.

#### 3. **Investissements durables**

Le Compartiment s'engage à investir une partie de son actif dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables. Le Compartiment classe une Entreprise comme un investissement durable selon un cadre fondé sur trois tests :

- i. la **bonne gouvernance** : ce test veille à garantir que toutes les Entreprises sont considérées par le Conseiller en Investissement comme appliquant des pratiques de bonne gouvernance de manière à pouvoir être intégrées au portefeuille du Compartiment ;
- ii. le principe consistant à « **ne pas causer de préjudice important** » (*do no significant harm*, DNSH) : ce test vise à garantir que les Entreprises

classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ; et

- iii. la **contribution positive à l'objectif environnemental ou social** : ce test vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers).

Le respect de l'engagement en faveur de l'investissement durable est mesuré selon le pourcentage des investissements du Compartiment qui passent ces trois tests avec succès. Il est prévu qu'au moins 10 % des investissements du Compartiment soient investis dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le test contribution positive à l'objectif environnemental ou social appliqué par le Conseiller en Investissement vise à s'assurer que les Entreprises classifiées comme des investissements durables reçoivent cette classification sur la base de leur alignement positif net sur les ODD de l'ONU (un critère déterminé principalement sur la base de scores d'alignement obtenus auprès de fournisseurs de données tiers). Les ODD des Nations unies incluent des objectifs environnementaux (par ex. Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ou Vie terrestre) et sociaux (par ex. Bonne santé et bien-être). Les scores d'alignement communiqués par des fournisseurs tiers indiquent si les entreprises de l'univers de couverture de ces fournisseurs présentent un alignement positif net sur l'ensemble des ODD, que ce soit par le biais de leurs produits ou services (par ex., les produits essentiels d'une entreprise de soins de santé peuvent être alignés sur l'ODD Bonne santé et bien-être) ou par leurs pratiques d'entreprise telles que leurs politiques, actions ou objectifs visant à s'aligner sur un ou plusieurs ODD (par ex. une entreprise possédant un plan solide de réduction du carbone peut être alignée sur l'ODD Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques en réduisant ses propres émissions, en adoptant les énergies renouvelables ou en cherchant à réduire les émissions dans sa chaîne de valeur par une collaboration avec ses fournisseurs et/ou par la conception de ses produits). De plus amples informations concernant les ODD des Nations unies sont disponibles à l'adresse <https://www.undp.org/sustainable-development-goals>. Le Conseiller en Investissement a conscience du fait que les ODD de l'ONU ont été écrits par des gouvernements pour des gouvernements, de sorte que les données qui cherchent à aligner l'action des entreprises sur les ODD ne sont pas parfaitement représentatives.

Le Conseiller en Investissement considère qu'une entreprise apporte une contribution positive à un objectif environnemental ou social si elle répond simultanément à trois critères évalués sur la base de données provenant de fournisseurs tiers : 1) posséder un score total

d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant l'alignement positif sur les différents ODD doit dépasser le total des scores d'alignement négatif selon l'avis du Conseiller en Investissement), 2) présenter un alignement positif suffisant (selon le Conseiller en Investissement) sur au moins un ODD individuel et 3) ne présenter aucun conflit important avec aucun des ODD (de l'avis du Conseiller en Investissement).

Dans un nombre limité de cas, s'il estime qu'il est opportun de le faire sur la base de son analyse interne (au vu de son engagement avec la société et d'autres sources de données), le Conseiller en Investissement peut estimer qu'un investissement respecte ou ne respecte pas ses critères d'investissement durable contrairement à la position indiquée par le score d'alignement sur les ODD déterminé par un tiers. Le Conseiller en Investissement peut prendre cette décision, par exemple, lorsqu'il estime que les données tierces d'alignement sur les ODD peuvent être dépassées ou incorrectes sur la base de ses propres efforts d'engagement ou de ses propres recherches.

#### Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

#### ● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm*, DNSH) appliqué par le Conseiller en Investissement vise à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN) définis par le Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise concernée. Ce test vise également à garantir que les Entreprises classifiées comme des investissements durables s'alignent sur des garanties sociales minimales, parmi lesquelles les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

#### – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment obtient des données permettant d'évaluer les indicateurs de PIN (énumérés ci-après) auprès de fournisseurs tiers ou les tire de ses propres recherches. Le Compartiment peut utiliser des variables de substitution raisonnables pour les PIN pour lesquelles le Conseiller en Investissement estime qu'il n'existe actuellement pas de données fiables ou largement disponibles (il s'agit actuellement des indicateurs « Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé », « Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et « Rejets dans l'eau »). Ces variables de substitution seront réexaminées régulièrement et seront remplacées par des données provenant de fournisseurs tiers lorsque le Conseiller en Investissement estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Indicateurs de PIN :

#### **Sociétés bénéficiaires des investissements**

1. Émissions de GES
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
8. Rejets dans l'eau
9. Ratio de déchets dangereux

10. Violations du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
13. Mixité au sein des organes de gouvernance
14. Exposition à des armes controversées

Afin de déterminer si un préjudice important est causé, des seuils initiaux sont généralement fixés de deux manières pour chaque indicateur obligatoire de PIN :

- pour les indicateurs binaires (par ex. « Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »), un test réussite/échec binaire est appliqué sur la base des données ;
- pour les indicateurs utilisant des données numériques quantifiables (par ex. « Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements »), les entreprises les moins performantes (sur la base de leur performance relative par rapport à l'ensemble de l'univers d'investissement, qui est lui-même limité aux émetteurs pour lesquels des données sont disponibles) sont réputées avoir échoué au test initial.

Pour ces deux types d'indicateurs, dans les cas où les données ne sont pas disponibles, l'investissement est réputé échouer au test initial et ne peut pas être considéré comme un investissement durable. Cependant, dans les cas où le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN donné n'est pas pertinent au regard de la nature ou du secteur de l'émetteur et ne fournit par conséquent pas de données relatives à l'indicateur de PIN, l'investissement est réputé réussir le test initial dans la mesure où il est peu probable que les activités de l'investissement causent un préjudice important au thème environnemental ou social couvert par l'indicateur de PIN. Par exemple, dans le cas d'éditeurs de logiciels possédant une présence physique limitée, on considère qu'il est peu probable que leurs activités aient des incidences négatives importantes sur la qualité de l'eau. De ce fait, le fournisseur tiers estime que la PIN « Rejets dans l'eau » n'est pas pertinente pour ce secteur.

Les cas dans lesquels le fournisseur de données tiers estime qu'un indicateur de PIN n'est pas pertinent seront réexaminés périodiquement par le Conseiller en Investissement au cas où le fournisseur tiers estimerait ultérieurement que l'indicateur de PIN est pertinent pour l'émetteur (auquel cas le Conseiller en Investissement réévaluera l'émetteur par rapport aux données de l'indicateur de PIN concerné).

En outre, le résultat du test initial peut être complété (le cas échéant) par les évaluations qualitatives internes réalisées par le Conseiller en Investissement concernant les préjudices importants (compte tenu d'autres sources de données et/ou de son engagement avec l'investissement) sur une ou plusieurs PIN. Par exemple, lorsque le Conseiller en Investissement estime qu'un émetteur prend des mesures correctives appropriées et crédibles pour améliorer son résultat insuffisant sur une PIN, cet émetteur peut malgré tout être considéré comme un investissement durable sous réserve du réexamen permanent et du suivi des actions correctives de l'émetteur par le Conseiller Interne.

Dans le cadre de son approche d'investissement à long terme, le Conseiller en Investissement s'efforce aussi de mener un dialogue avec les équipes de direction et les conseils d'administration des entreprises afin d'améliorer les pratiques ESG et de réduire le plus possible ou d'atténuer les principales incidences négatives de leurs activités sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la pérennité à long terme des rendements élevés sur le capital).

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Dans le cadre du test de respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significant harm, DNSH*), les Entreprises ne seront pas considérées comme des investissements durables si elles ne respectent pas les thématiques et valeurs promues par les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations unies, ou si elles sont dépourvues de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des thèmes et valeurs promus par ces normes mondiales.

Dans chacun des cas, cette évaluation est basée sur des informations obtenues auprès de fournisseurs tiers et/ou issues d'évaluations internes.

Le Conseiller en Investissement utilise les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations unies comme des indicateurs de substitution raisonnables.

*La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

*Le règlement impose d'inclure ces déclarations dans ce document. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, ce Compartiment (i) ne tient pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans la taxonomie de l'UE ; et (ii) ne calcule pas l'alignement de son portefeuille sur la taxonomie de l'UE. De ce fait, l'alignement du Compartiment sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement à la portion du Compartiment composée d'investissements durables.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Tous les indicateurs de PIN obligatoires prévus par les règles du Règlement SFDR et pertinents pour l'Entreprise sont pris en considération par le Conseiller en Investissement (de la manière indiquée ci-avant) aux fins de classer certains des investissements du Compartiment en tant qu'investissements durables.

Les PIN sont également prises en considération pour les autres investissements du Compartiment de la manière suivante :

- les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment intègrent la prise en considération des PIN suivantes par le biais d'exclusions contraignantes :
  - Indicateur de PIN 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
  - Indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées (en utilisant des données de tiers selon une méthodologie conforme à la définition du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable (le « **Règlement SFDR** »)) ;
- engagement et démarches de bonne gestion avec les émetteurs sur tous les indicateurs de PIN pertinents dans les règles du Règlement SFDR (à l'exception des armes controversées, qui sont exclues) sur la base du caractère matériel (c'est-à-dire si le Conseiller en Investissement estime qu'un indicateur de PIN donné est d'une importance matérielle pour la viabilité à long terme de rendements élevés sur le capital).

Le Compartiment rendra compte des éléments ci-avant dans son rapport périodique.



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement dans des titres de capital d'entreprises situées dans les pays développés du monde entier. Le Compartiment investira dans un portefeuille concentré de sociétés dont la réussite est, de l'avis du Compartiment, fondée sur des actifs incorporels (dont, notamment, des marques, copyrights ou méthodes de distribution) à la base d'une solide franchise commerciale.

Le Compartiment peut également investir, à titre accessoire, en actions assorties de droits préférentiels, titres de créance convertibles en actions ordinaires ou assorties de droits préférentiels, warrants sur valeurs mobilières et autres valeurs mobilières donnant accès au capital, pour obtenir une exposition à des entreprises des pays à marchés développés et émergents, ainsi qu'en titres de capital de sociétés de pays à marchés émergents et en Actions A chinoises via Stock Connect.

Le processus d'investissement du Compartiment se concentre sur des entreprises à haute qualité dont la rentabilité opérationnelle est durablement élevée. En tant que composante fondamentale et partie intégrante du processus d'investissement, le Conseiller en Investissement évalue les facteurs déterminants pour la pérennité de la rentabilité opérationnelle élevée à long terme, y compris les facteurs ESG, et s'attache à débattre avec la direction de la société considérée.

Sous réserve de l'objectif d'investissement du Compartiment et de ses caractéristiques contraignantes au titre de l'article 8 (expliquées ci-avant), le Conseiller en Investissement conserve un pouvoir discrétionnaire sur la sélection des investissements en vue de leur inclusion dans le Compartiment.

Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active constante par le Conseiller en Investissement conformément à sa stratégie d'investissement. Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le Conseiller en Investissement et la Société de Gestion. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du Conseiller en Investissement collaborent avec l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille, des lignes directrices d'investissement et des directives du client en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont intégrées aux lignes directrices d'investissement et font l'objet d'un suivi permanent par le Conseiller en Investissement. L'équipe de Surveillance de portefeuille de Morgan Stanley Investment Management intègre également les lignes directrices d'investissement au système de surveillance de l'entreprise. L'équipe de Surveillance de portefeuille utilise un processus automatisé pour contrôler le respect des lignes directrices d'investissement, y compris un contrôle des lignes directrices avant et après chaque opération et une vérification basée sur les exceptions, et informe l'équipe de gestion de portefeuille de ce Compartiment de toute violation éventuelle des lignes directrices.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

### 1. Caractéristiques environnementales

Le Compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans toute société qui, selon le Conseiller en Investissement :

- possède un lien quelconque avec les combustibles fossiles (tels que le pétrole, le gaz et le charbon) selon la classification de la base de données MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« MSCI ESG BISR ») ;
- relève de l'un des secteurs suivants selon les MSCI Global Industry Classification Standards (« MSCI GICS ») : l'énergie, les matériaux de construction, les services aux collectivités (à l'exclusion des services d'électricité renouvelable et d'eau) ou métaux et l'exploitation minière.

### 2. Caractéristiques sociales

Le Compartiment tient compte de caractéristiques sociales en appliquant les filtres contraignants suivants :

- le Compartiment n'investira pas en connaissance de cause dans une société dont l'activité principale implique les éléments suivants selon la classification de la base de données MSCI ESG BISR :
  - a. les armes à feu à usage civil ; ou
  - b. les armes.
- le Compartiment n'investira dans aucune société définie selon la base de données MSCI ESG BISR comme ayant un lien quelconque avec les armes controversées.

Les investissements détenus par le Compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du Compartiment seront revendus. Ces ventes auront lieu sur une période qui sera déterminée par le Conseiller en Investissement, en tenant compte des meilleurs intérêts des actionnaires du Compartiment. Les détails des exclusions susmentionnées figurent dans la politique d'exclusion du Compartiment qui est disponible sur le site web ([www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im)).

Outre ce qui précède, le Conseiller en Investissement peut, à sa discrétion, choisir d'appliquer des restrictions d'investissement supplémentaires liées aux critères ESG au fil du temps, qu'il estime cohérentes avec ses objectifs d'investissement. Ces restrictions supplémentaires seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre sur [www.morganstanleyinvestmentfunds.com](http://www.morganstanleyinvestmentfunds.com) et sur [www.morganstanley.com/im](http://www.morganstanley.com/im).

### 3. Investissements durables

Comme indiqué ci-avant, le Compartiment s'engage également à investir une partie de ses actifs dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet. Aucun taux de réduction minimum n'a été défini en lien avec la portée des investissements du Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Toutes les Entreprises sont évaluées du point de vue de leur gouvernance, et le processus d'investissement est axé sur l'identification d'entreprises de qualité susceptibles de maintenir leurs rendements élevés sur le capital d'exploitation à long terme, aussi bien pour les investissements durables du Compartiment que pour d'autres investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment. Une gouvernance efficace est importante, c'est pourquoi des critères de gouvernance sont intégrés au processus d'investissement et pris en considération dans le cadre des recherches initiales et de la sélection du portefeuille. Le suivi continu est facilité par des démarches d'engagement avec l'Entreprise ainsi que par l'utilisation, le cas échéant, de données de l'entreprise, de données provenant de tiers et de filtres de controverse liés à la gouvernance. Seuls les investissements dont le Conseiller en Investissement estime qu'ils bénéficient d'une bonne gouvernance sont susceptibles d'être inclus dans le portefeuille.

Outre le respect des exigences réglementaires du Règlement SFDR de l'UE, le Conseiller en Investissement tient également compte d'indicateurs de substitution fournis par des tiers afin d'évaluer quatre aspects spécifiques de la gouvernance : les structures de direction saines, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Toutes les entreprises du Compartiment sont évaluées selon ces indicateurs. Le Conseiller en Investissement peut inclure des émetteurs obtenant des scores défavorables pour un ou plusieurs de ces indicateurs de substitution (i) s'il estime que les données de tiers sont inexactes ou dépassées ; ou (ii) s'il estime que, sur la base de son analyse, l'émetteur présente de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des indicateurs de substitution n'indiquent en fait pas un impact matériel sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à cette décision, le Conseiller en Investissement peut tenir compte de toute mesure corrective prise par l'entreprise.

Le Conseiller en Investissement mène aussi un engagement avec les entreprises sur les thèmes importants pour la viabilité des rendements sur le capital d'exploitation de la société. L'engagement direct avec les entreprises et les conseils d'administration sur les principaux risques et opportunités en matière d'ESG et sur d'autres thèmes contribue à informer le Conseiller en Investissement sur la qualité de la direction de l'entreprise et sa faculté (ou non) à maintenir des rendements élevés sur le capital d'exploitation tout en faisant croître l'entreprise à long terme. Le dialogue avec les entreprises sur les thèmes d'engagement peut être de longue haleine et nécessiter des engagements multiples.

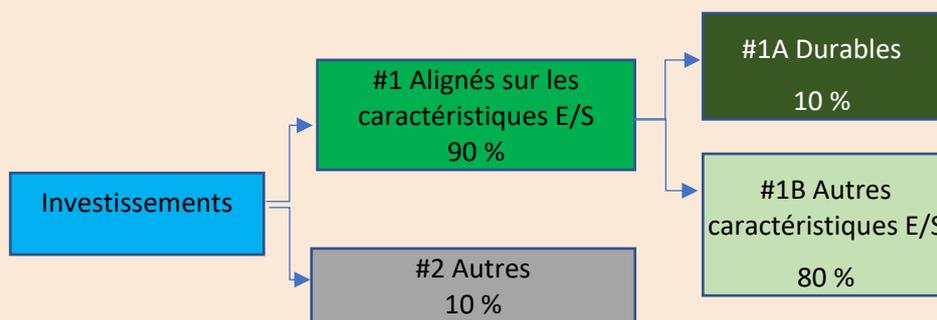


## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il est prévu que les exclusions environnementales et sociales s'appliquent au minimum à 90 % du portefeuille. Le Conseiller en Investissement s'attend à ce que le reste du Compartiment se compose d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire, y compris des espèces et des instruments du marché monétaire, et il est prévu que cette proportion ne dépasse pas 10 % de l'actif du Compartiment. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Dans des circonstances exceptionnelles, le pourcentage de l'actif du Compartiment composé d'investissements détenus à des fins de liquidité accessoire peut fluctuer temporairement au-delà du niveau indiqué pour certaines raisons, notamment, mais sans s'y limiter, en raison des conditions du marché ou des encaissements/décaissements de fonds des clients.

Le Compartiment s'attend également à ce que les investissements classifiés comme durables représentent au moins 10 % de son actif. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Tous les pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Sans objet – le Conseiller en Investissement ne tient pas compte de la taxonomie de l'UE dans sa gestion du Compartiment, de sorte que les investissements durables du Compartiment ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

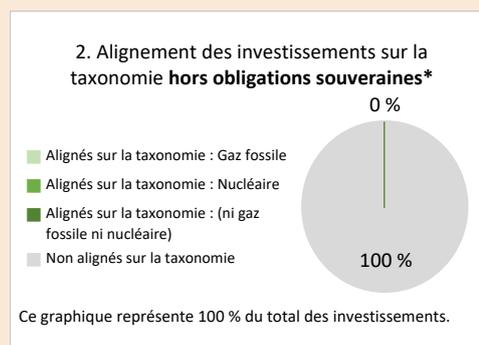
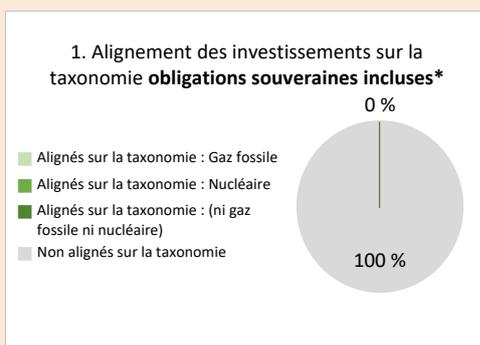
- Oui :  
 Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire  
 Non

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet – même si le Compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables au sens du Règlement SFDR. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Les actifs du Compartiment classifiés comme des investissements durables ayant un objectif environnemental ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. La taxonomie de l'UE ne couvre pas la totalité des secteurs économiques ni même la totalité des objectifs environnementaux. Ce produit financier investit dans des Entreprises classifiées comme des investissements durables dans des secteurs qui ne sont pas nécessairement couverts par la taxonomie de l'UE à l'heure actuelle. En conséquence, le Conseiller en Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables sur le plan environnemental conformément au test des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite une partie du Compartiment dans ces actifs.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Comme indiqué ci-avant, il est prévu qu'au moins 10 % des actifs du Compartiment soient classifiés comme des investissements durables. Parmi ces investissements, le Compartiment prévoit que ses actifs comprennent au minimum 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.



**Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Ce Compartiment détient des espèces et des instruments du marché monétaire à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ». Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite\\_msinvf\\_globalbrands\\_en.pdf](https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_globalbrands_en.pdf)